



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0103 du 03/05/2021  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0103, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création de 2 bâtiments sur la commune de Signes (83), déposée par la SAS SIOF, reçue le 31/03/2021 et considérée complète le 31/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée I 273 sur une superficie de 17 003 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif, sur une parcelle de 23 685 m<sup>2</sup>, en :

- la construction de 2 bâtiments en R+2 accueillant des bureaux (secteur tertiaire) pour une surface de plancher de 6 268 m<sup>2</sup>,
- la création de 251 places de stationnement de véhicules légers ainsi qu'un espace réservé au deux roues,
- l'installation de voiries et de réseaux divers,
- la réalisation d'aménagements paysagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle de type garrigues (garrigues mésoméditerranéennes calcicoles à *Quercus coccifera*),
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,
- dans le parc d'activité du Plateau de Signes,

- en réservoir de biodiversité à préserver selon le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone UZA 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Signes,
- à proximité (570 m) de la zone Natura 2000 FR9301608 «Mont Caume – Mont Faron -Forêt domaniale des Morières » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidences Natura 2000 et qu'il s'engage à prendre les mesures suivantes :

- effectuer le défrichement en dehors des périodes de vulnérabilité pour la faune (entre novembre et fin février),
- mettre en œuvre diverses mesures en phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution,
- mettre en défens l'espace boisé classé,
- réduire la pollution lumineuse par la mise en place de lampadaire de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts et dirigés vers le sol, avec un cône réduit,
- conserver au maximum les arbres existants,
- favoriser la plantation d'espèces végétales locales et adaptées au climat,
- proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée I 273 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS SIOF.

Fait à Marseille, le 03/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**